

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 27 janvier 2022

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 16/12/2021
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 16/12/2021.

2.

Titre	Règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances
--------------	--

Service	Finances
Vote	Approuvé par 22 voix pour, 2 voix contre (Said Kheddoumi et Marc Installé) et 1 abstention (Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 24/06/2021 le règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances qui est entré en vigueur le 10/01/2022.

Dans l'intervalle, le marché portant sur l'organisation de la garderie scolaire et durant les vacances a été attribué à l'ASBL 3WPlus avec prise d'effet le 13/12/2021.

Quelques adaptations s'imposent dès lors :

- Le règlement de rétribution du 24/06/2021 contient encore les coordonnées des services communaux. Il est proposé de les remplacer par les coordonnées de l'ASBL 3WPlus.

- En ce qui concerne la facturation, il avait été prévu que l'accueil du midi soit facturé tous les 3 mois. Il est proposé de modifier cette disposition en fonction de la procédure que l'ASBL 3WPLUS applique pour les autres administrations. L'ASBL 3WPLUS établira une facture mensuelle à partir d'un montant minimum de 20 €, avec un minimum de 3 factures par an (en décembre, en juin et en août).

Il est également procédé à une adaptation d'ordre linguistique.

Fondements juridiques

- Décret du 22/12/2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41
- Décision du Conseil communal du 24/6/2021 portant approbation du règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances

Avis

/

Motivation

Les modifications ont trait d'une part aux coordonnées qui doivent être adaptées (adresse e-mail opvang.wemmel@3Wplus.be) et d'autre part à la mise en place d'une procédure de facturation efficace (facturation mensuelle à partir d'un montant minimum de 20 € et avec un minimum de 3 factures par an en décembre, juin et août).

Implications financières

Il est prévu dans le plan pluriannuel 2020-2025 un montant de 482.000 € pour l'exercice 2022, sous la clé budgétaire 0870-00/70400004.

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Marc Installé, à savoir modifier l'article 6.1 en « La facturation est établie mensuellement si le montant s'élève au moins à 20 €, à raison d'au moins trois factures par an si ce minimum n'est pas atteint (à établir en décembre, en juin et en août). ». Cet amendement est rejeté par 7 voix pour, 16 voix contre (Veerle Haemers, Walter Vansteenkiste, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Dirk Vandervelden, Jan Dauchy, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Carol Delers, Said Kheddoumi) et 2 abstentions (Erwin Ollivier et Glenn Vincent).

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances pour la période du 10/1/2022 au 31/8/2022 inclus :

Règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances

Date de l'approbation par le Conseil communal : 27/01/2022
Date de publication : 02/02/2022

Article 1^{er}

A partir du 10 janvier 2022 jusqu'au 31 août 2022 inclus, il est fixé une rétribution pour la garderie des enfants durant l'année scolaire et pendant les vacances scolaires.

Article 2

La rétribution est due par le parent/tuteur des enfants qui demande ou fait demander la prestation de services.

Article 3 – Tarifs

Les tarifs suivants sont d'application :

GARDERIE AVANT ET APRES LES COURS / GARDERIE DU MIDI

1,00 € Par demi-heure entamée pendant la garderie du matin, du soir et du mercredi après-midi (avec un maximum de 7 €)

9,00 € Forfait par mois pour la garderie du midi

JOURS OÙ IL N'Y A PAS COURS

7,00 € Par demi-jour où il n'y a pas cours

14,00 € Par journée complète où il n'y a pas cours

VACANCES SCOLAIRES

7,00 € Par demi-jour de vacances

14,00 € Par journée complète de vacances

7,00 € / 14,00 € En cas d'annulation tardive

RECUPERATION DE L'ENFANT APRES 18H

13,50 € Par demi-heure entamée par ménage

REDUCTION

20 %

Une réduction de 20 % est accordée à partir du 2^e enfant du même ménage qui fréquente la garderie scolaire et pendant les vacances.

40 %

Un tarif social de 40 % est accordé sur la facture totale si le(s) parent(s) a (ont) droit à des interventions majorées.

Article 4 – Explications

4.1. Forfait pour la garderie du midi

Chaque enfant est par défaut enregistré comme étant présent à la garderie du midi. Si l'enfant ne fréquente pas la garderie du midi, il en sera fait part à l'adresse opvang.wemmel@3Wplus.be et au secrétariat de l'école.

Le coût de la garderie du midi est un montant forfaitaire indivisible.

Le montant forfaitaire ne sera pas imputé si l'enfant ne fréquente pas la garderie du midi ou s'il est absent pendant un mois entier, à condition que cette absence soit justifiée par un certificat médical.

4.2. Annulation de la garderie pendant les vacances

L'annulation est possible jusqu'à 2 jours ouvrables avant le début de la garderie pendant les vacances.

Si la garderie n'a pas été annulée et que l'enfant n'est pas présent, des frais d'annulation équivalant au coût de la garderie pour le premier jour de l'inscription seront imputés, à savoir 7 € si l'enfant était inscrit pour une demi-journée ou 14 € s'il était inscrit pour une journée complète.

Des exceptions sont possibles en cas de force majeure, comme une maladie, le décès d'un membre de la famille, etc., sur présentation des pièces justificatives.

4.3. Réductions

Les réductions ne peuvent pas être combinées ni accordées avec effet rétroactif.

Les parents qui ont droit à des interventions majorées doivent en transmettre la preuve chaque année au service de l'enseignement d'accompagnement à l'adresse opvang.wemmel@3Wplus.be. La réduction est accordée à partir du mois suivant la demande.

Article 5 – Attestation fiscale

Les frais de garderie pour les enfants de moins de 14 ans sont déductibles fiscalement. L'attestation fiscale est disponible au printemps de chaque année civile à partir du compte d'utilisateur www.i-school.be/login, sous la rubrique 'Factures'. Les attestations sont établies conformément aux dispositions légales.

Article 6 – Conditions de paiement

6.1 Les paiements sont effectués par virement bancaire dès réception de la facture.

La facturation est établie mensuellement à partir d'un montant minimum de 20 €, avec un minimum de 3 factures par an (en décembre, en juin et en août).

6.2 En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, un rappel sera envoyé. Sans suite donnée à ce rappel, un recommandé avec une invitation de paiement sera envoyé. Pour ce deuxième rappel, un coût administratif de 20 € sera comptabilisé. En cas de non-paiement d'une facture après l'envoi du recommandé, une procédure de recouvrement par la voie juridique suivra.

Article 7 – Contestations

Les contestations de la facture peuvent être introduites jusqu'à la date d'échéance de la facture.

3.

Titre	Modification du règlement complémentaire de circulation routière : modification de circulation Avenue Prince Baudouin – abords des écoles
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Historique

L'aménagement des abords de l'école maternelle francophone est un sujet qui revient sur le tapis régulièrement depuis de nombreuses années. L'infrastructure est une catastrophe et des accidents sont évités de justesse tous les matins.

Il avait déjà été procédé en 2020 à une étude à petite échelle des problèmes qui se posent à cet endroit. La direction de l'école, les parents et les gardiens de la paix avaient été impliqués dans cette étude.

En sa séance du 22/04/2021, le Collège a approuvé le dispositif de test par le biais d'une ordonnance de police.

Il a été procédé au moyen de la signalisation requise à un rétrécissement de la chaussée, avec maintien du passage destiné aux cyclistes et aux piétons. Une circulation à sens unique a été mise en place par l'avenue de Limburg Stirum en direction de la rue Is. Meyskens.

Les emplacements de stationnement dangereux à hauteur de l'entrée de l'école ont également été supprimés.

Le dispositif de test a été évalué comme suit par la Commission du Conseil communal en charge de la mobilité en sa séance du 06/12/2021 :

- Si chacun se conforme aux règles, la situation est plus sûre (= meilleure visibilité et vitesse réduite).
- Ce dispositif peut être transformé en une situation définitive (par le biais d'un règlement complémentaire de circulation routière à soumettre au Conseil communal).

Le dispositif de test a été évalué comme suit par le commissaire principal Fred Scrayen :

- Bilan (très) positif. Le sens unique, la vitesse modérée, le ralentissement et éventuellement l'arrêt avant le passage pour piétons à hauteur de l'entrée de l'école sont parfaitement respectés.
- Stationnement :
 - Abus de l'arrêt de bus
 - Non-respect de la bande de circulation limitée à 30 minutes
 - Stationnement sur le trottoir
 - Stationnement sur les zones dotées de marquages diagonaux
 - Stationnement devant le portail de la Résidence (interdit)
 - Stationnement derrière des emplacements de stationnement perpendiculaires
- Contrôles :
 - Contrôle de 1 école par jour
 - Convention avec le service de la circulation routière en vue d'un renforcement des contrôles : taxe de circulation, assurance, contrôle technique, port de la ceinture, utilisation du GSM, etc.

Modifications à apporter au règlement complémentaire de circulation routière :

- Mise en place du sens unique
- Suppression des emplacements de stationnement à hauteur de l'entrée de l'école

Fondements juridiques

- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968
- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- Décret communal du 15/07/2005
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Règlement complémentaire de circulation routière (Conseil communal du 28/03/1983)
- Circulaire MOB/2009/01 du 3/04/2009

Avis

Avis favorable de la Commission du Conseil communal en charge de la mobilité, du commissaire principal Fred Scrayen et du Service Mobilité

Motivation

- Sécurité routière
- Meilleure visibilité des écoliers
- Amélioration de la qualité de vie dans le quartier

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve les modifications apportées par les dispositions suivantes au règlement complémentaire de circulation routière :

*Suppression*Chapitre III – Arrêt et stationnementArticle 16 – ZONE BLEUE

Avenue Prince Baudouin

Sur le parking situé à côté de l'entrée de l'école, le stationnement est réservé aux voitures individuelles avec obligation d'utiliser un disque de stationnement, et ce pour une durée maximale de 30 minutes. La zone bleue est applicable à cet endroit de 7h00 du matin à 18h00 le soir.

Article 21bis

Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera créé :

- dans l'avenue Prince Baudouin à hauteur du numéro 13, à savoir l'école (parking).

*Ajout**Chapitre II – Sens unique – Sens obligatoire**Article 6*

Est fermée à tout conducteur à l'exception des cyclistes et dans cette direction, l'avenue Prince Baudouin à partir de la rue Is. Meyskens jusqu'à l'avenue de Limburg Stirum.

Article 21bis

Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera créé :

- dans l'avenue Prince Baudouin en face de l'école maternelle francophone.

4.

Titre	Chèques loisirs pour la jeunesse – Adaptation
Service	Jeunesse
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

A la suite de la crise du coronavirus, le gouvernement flamand a créé un fonds d'urgence.

La crise du coronavirus a notamment gravement affecté les secteurs de la culture, de la jeunesse et du sport. Afin d'aider les administrations locales à soutenir ces secteurs, le gouvernement flamand a décidé de leur octroyer en 2020 un montant unique de 87,3 millions d'euros. La plus grande partie de ces moyens (83,9 millions d'euros) a été distribuée aux administrations locales sur la base de la répartition des ressources sectorielles pour ces trois secteurs (culture, jeunesse et sport) lors de leur inclusion dans le fonds communal en 2018.

Wemmel a reçu par le biais de ce fonds d'urgence un montant de 101.114 euros et un montant de 22.156 euros (jeunesse).

Le 25 juin 2021, le Conseil communal a approuvé dans ce contexte le règlement « Chèques loisirs pour la jeunesse ».

Un montant de 16.000 euros a été prévu pour cette mesure. En date du 31 décembre 2021, 425 jeunes avaient demandé leur chèque loisirs (6.380 euros).

En sa séance du 16 décembre 2021, le Conseil communal a décidé de prolonger cette mesure.

Les associations ont jusqu'au 31 janvier 2022 pour introduire les chèques loisirs qu'elles ont reçus.



En date du 7 janvier 2022, 1.125 chèques avaient été introduits par les associations. Les chèques émis en 2021 sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Les chèques émis en 2021 sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Décret du 19 juin 2020 contenant des mesures urgentes relatives aux fonds d'urgence pour la culture, la jeunesse, le sport, les médias et les administrations locales, et relatives à la lutte contre la pauvreté à la suite de la pandémie COVID-19
- Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
- Plan pluriannuel 2020-2025
- Décision du Conseil communal du 19 novembre 2021 portant la répartition du fonds d'urgence
- Décision du Conseil communal du 25 juin 2021 portant approbation du règlement « Chèques loisirs pour la jeunesse »
- Décision du Conseil communal du 16 décembre 2021 portant prolongation du règlement « Chèques loisirs pour la jeunesse »

Avis

/

Motivation

L'octroi d'un chèque loisirs pour la jeunesse élimine les barrières et encourage les jeunes à prendre part à la vie associative. De plus, l'implication active des associations dans l'initiative crée une interaction entre les associations, les jeunes et la commune.

En date du 16 décembre 2021, le Conseil communal a donc décidé de prolonger cette mesure.

Les chèques loisirs qui ont été distribués en 2021 sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Nous pouvons partir du principe que de nombreux jeunes ont commandé et reçu leur chèque loisirs en 2021, mais ne l'ont pas encore utilisé. Du fait de la pandémie de coronavirus, la vie associative n'a en effet pas encore tout à fait repris son cours et nombre d'activités pour lesquelles le chèque loisirs aurait pu être utilisé n'ont pas été organisées ou ont été annulées.

Pour cette raison, il est proposé de prolonger non seulement la mesure (voir la décision du Conseil communal du 16 décembre 2021), mais aussi la durée de validité des chèques distribués en 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. De cette manière, les chèques loisirs distribués en 2021 pourront également être utilisés pour des activités/cotisations en 2022.

Implications financières

Wemmel a reçu par le biais du fonds d'urgence un montant de 101.114 euros et un montant de 22.156 euros (jeunesse).

Cette action sera financée au moyen de 25 % du solde restant du fonds d'urgence.

La subvention est inscrite au compte général 7401/4 (autres subventions de fonctionnement générales), sous le code stratégique 0010 (transferts généraux entre les différents niveaux de pouvoir) et le code de secteur économique 300 (autorités flamandes).

La dépense est consentie par le biais du compte général 750-00/64900001-Subventions de fonctionnement autorisées aux ménages.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve la prorogation du règlement de subvention « Chèques loisirs pour la jeunesse ».

Article 1^{er} – Objectif

Augmenter la participation de la jeunesse à la vie associative et encourager la participation des jeunes aux activités et événements dans les secteurs du sport, de la culture et de l'animation de jeunesse.

Article 2 – Qu'est-ce qu'un chèque loisirs ?

Les chèques loisirs sont des chèques qui sont émis par la commune de Wemmel, représentant une valeur totale de 15 € et permettant à un ayant droit de payer le coût ou une partie du coût de la participation à une activité organisée par une organisation ou une association participante.

Il peut s'agir d'entrées pour des activités sportives, culturelles et de jeunesse, de cotisations ou de la participation à des stages sportifs ou camps de jeunes.

Lorsqu'un ayant droit utilise un chèque loisirs, il ne lui sera pas remis d'argent pour la somme non utilisée. Si le chèque loisirs ne couvre pas la totalité du coût, l'ayant droit suppléera la différence.

Les chèques loisirs ne peuvent pas être échangés contre des espèces et sont délivrés à titre personnel.

Les chèques loisirs ne peuvent pas être utilisés pour l'achat de boissons ou de nourriture.

Article 3 – Organisations participantes

- Les organisations et associations wemmeloises qui organisent des activités de loisirs (activités sportives, culturelles et de jeunesse) et marquent leur accord en vue de participer à cette action.
- Les services communaux.

Les organisations et associations sont libres d'accepter ou non les chèques loisirs en guise de moyen de paiement.

Article 4 – Ayants droit

Les enfants et jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans qui sont inscrits au registre de la population de la commune de Wemmel.

Les jeunes âgés de 18 à 25 ans présentent une attestation d'inscription de leur établissement d'enseignement pour prouver qu'ils poursuivent leurs études.

Article 5 – Demande

Les chèques loisirs sont demandés par le biais d'un formulaire de demande numérique disponible sur le site Internet de la commune ou en introduisant un formulaire sur papier auprès du Service Loisirs. Les chèques loisirs peuvent être retirés auprès du Service Loisirs ou sont transmis par courrier.

Article 6 – Contrôle

L'organisation participante contrôle si le chèque loisirs correspond au modèle mis à disposition. Elle vérifie si la date d'expiration n'est pas dépassée, si un numéro séquentiel est mentionné sur le chèque et si le chèque a été émis personnellement au nom de l'ayant droit. Au moindre doute, le Service Loisirs sera consulté.

Article 7 – Remboursement à l'organisation/association participante

La durée de validité des chèques loisirs distribués en 2021 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. Les chèques loisirs distribués en 2021 pourront donc également être utilisés pour payer des entrées pour des activités sportives, culturelles et de jeunesse, des cotisations ou la participation à des stages sportifs ou camps de jeunes en 2022.

Les chèques loisirs distribués en 2022 sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

L'organisation complète le 'Formulaire de demande de remboursement des chèques loisirs reçus' et le remet avec les chèques au Service Loisirs.

Les chèques et le formulaire de demande doivent être introduits pour le 31 janvier 2023.

Article 8 – Paiement à l’organisation/association participante

Les chèques sont payés dans le mois.

Article 9 – Litiges

Tous les litiges relatifs au présent règlement sont tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

5.

Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l’administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d’un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 28:00.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers

